

**CHRONO
MINUTE
COPIE DIRE/EI
COPIE S 70
MINUTE DIRE/EI**

SUBDIVISION DE VESOUL

VESOUL, LE 12 FÉVRIER 1997

S 70/PE/CV IC.97-068

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE USINE DE FABRICATION DE MATÉRIELS AGRICOLES
SOCIÉTÉ JOHN DEERE À ARC LES GRAY**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE**

Par transmission en date du 23 août 1996, Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Saône nous a communiqué pour avis, après formalités d'enquêtes publique et administrative, un dossier déposé le 22 décembre 1995 par la SA JOHN DEERE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de matériels agricoles à ARC LES GRAY.

I - CONTENU DE LA DEMANDE - ASPECT TECHNIQUE

Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1821 du 25 mai 1979, la Société JOHN DEERE SA domiciliée rue du paradis ORMES - SAINT JEAN DE LA RUELLE (LOIRET), exploite sur le territoire de la commune d'Arc les Gray une usine de fabrication de matériels agricoles. Depuis, cette usine a subi des modifications, transformations et ajouts tel que le traitement chimique des métaux administrativement inconnu, qui ont justifié l'établissement d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

L'unité de production d'Arc les Gray, qui se situe sur un ensemble de parcelles en section AR, AB et AW, représente une superficie d'environ 13,25 ha dont 28 155 m² couverts.

**ADRESSE : 31, RUE JEAN JAURÈS, IMMEUBLE LE RONSARD - B.P. 151 - 70003 VESOUL CEDEX -
TEL. 03.84.75.97.70 - FAX 03.84.76.53.23.**

Cette unité est spécialisée dans la fabrication de matériels agricoles de fenaison, tels que presses à balles rondes et rectangulaires, faucheuses, chargeurs et équipements divers, fabrication qui représente de l'ordre de 5 000 unités par an, avec un effectif de 360 personnes.

L'organisation de la production suit le schéma général suivant, avec trois flux de production selon qu'il s'agit de la fabrication de presses à balles rondes, d'autres types de machines et de pièces de rechange.

- **DÉPARTEMENT TÔLERIE** comprenant 26 machines pour une puissance de 710 KW avec un effectif de 35 personnes et procédant à des opérations de poinçonnage, pliage, découpage, formage et soudage.

Ce département comporte une installation de dérouillage au trempé disposant d'une cuve de 3,5 m³ contenant une solution phosphorique et ne comprenant pas de rinçage.

- **DÉPARTEMENT USINAGE** comprenant 50 machines pour une puissance de 808 KW avec un effectif de 32 personnes et procédant aux opérations de tournage des arbres, taillage et brochage des pignons, perçage et fraisage des pièces.

Ce département comporte une installation de trempe par induction ainsi qu'une installation de dégraissage fonctionnant en circuit fermé disposant d'une cuve de 680 litres.

- **DÉPARTEMENT SOUDURE** comprenant 2 flux selon qu'il s'agit de pièces de grandes dimensions ou de pièces de dimensions courantes.
 - le soudage des pièces de grandes dimensions est effectué sur une quinzaine de postes de travail,
 - le soudage des pièces de dimensions courantes est effectué sur 110 postes à souder dont certaines machines sont automatiques.
- **DÉPARTEMENT PEINTURE PRIMAIRE** concernant toutes les pièces du site à l'exception de celles devant être soudées. Il comprend les opérations ci-après qui sont réalisées dans un ensemble de tunnels successifs.
 - Dégraissage, phosphatation par aspersion à partir d'une cuve d'un volume de 5 500 litres,
 - rinçage courant par aspersion,
 - séchage par rayonnement infrarouge produit par thermo-réacteur fonctionnant au gaz naturel représentant une puissance de 169 KW,
 - application de peinture par pulvérisation manuelle dans une cabine à rideau d'eau comprenant deux postes de pistilage,
 - séchage au moyen d'un brûleur en veine d'air alimenté au gaz naturel représentant une puissance de 101 KW.
- **DÉPARTEMENT ASSEMBLAGE** comprenant 3 lignes
 - ligne d'assemblage des presses à balles rondes,
 - ligne d'assemblage des presses à balles rectangulaires,
 - ligne d'assemblage des autres machines (faucheuses, récolteuses, chargeuses, etc.).

- **DÉPARTEMENT FINITION** comprenant le revêtement par une couche de peinture dans une ligne disposant des étapes ci-après.
 - nettoyage manuel,
 - lavage sous pression,
 - séchage en veine d'air, en cabine représentant une puissance de 494 KW,
 - application de peinture par pulvérisation manuelle dans une cabine à rideau d'eau,
 - séchage en veine d'air en étuve représentant une puissance de 697 KW,
 - lubrification des paliers en bois pour les presses à balles rectangulaires,
 - application de peinture et finition dans une cabine à rideau d'eau suivie d'une étuve de séchage pour les presses à balles rondes.
- **DÉPARTEMENT ASSEMBLAGE, PARACHÈVEMENT** comprenant 3 lignes de finition avant préparation pour expédition, dont :
 - une ligne pour les presses à balles rondes,
 - une ligne pour les presses à balles rectangulaires,
 - une ligne pour les autres machines.
- **DÉPARTEMENT PIÈCES DE RECHANGE**
l'usine produit également des pièces de rechange destinées au service après-vente qui sont produites dans les unités de production primaire mais finies et colisées dans des installations spécifiques.

Afin d'assurer le fonctionnement de ses installations, l'établissement dispose par ailleurs :

- d'un ensemble de 5 transformateurs électriques représentant une puissance totale de 2 790 KW pour une consommation annuelle de 4 000 MWH, comprenant notamment 3 installations renfermant des PCB (1 860 kg au total),
- d'un poste d'alimentation générale pour le gaz naturel, qui représente une consommation annuelle de 10 300 MWH,
- d'un ensemble d'installations de compression d'air représentant une puissance de 165 KW et de groupes de réfrigération représentant une puissance de 35 KW,
- d'un ensemble d'équipements thermiques alimentés au gaz naturel pour le chauffage des locaux représentant une puissance de 8 130 KW,
- d'un ensemble de gaz comprimés en cuves et bouteilles (azote, CO₂, acétylène, oxygène, propane, mélange de soudage),
- d'un dépôt enterré de 20 m³ de fuel domestique utilisé pour certaines opérations de dégraissage et l'alimentation d'engins de manutention.

II - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE - ASPECT ADMINISTRATIF

Il s'agit principalement de la régularisation administrative d'une installation de traitement chimique des métaux, qu'exploite la SA JOHN DEERE dans son usine d'ARC LES GRAY, et de façon secondaire de l'actualisation de l'ensemble des activités administrativement connues exercées sur le même site.

Au regard de la nomenclature des installations classées, l'ensemble de l'usine comprend les installations et activités répertoriées comme suit :

Rubrique n° 2560 1^{er} : Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. AUTORISATION.

Rubrique n° 2565 2b : Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation etc. par voie chimique. 2) Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant : a) Supérieur à 1 500 litres. AUTORISATION.

Rubrique n° 2940 2a : Application, cuisson et séchage de peinture, apprêt, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j : AUTORISATION.

Rubrique n° 1180 1^{er} : Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produit : DÉCLARATION

Rubrique n° 1430 : Dépôts de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ : DECLARATION.

Rubrique n° 2561 : Trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages : DÉCLARATION

Rubrique n° 2565 3 : Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation etc. par voie chimique. 2) Autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium. DECLARATION.

Rubrique n° 2910 A 2^{ème} : Installation de combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel : 2) Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2MW et 20 MW : DÉCLARATION

Rubrique n° 2920 1b : Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW : DÉCLARATION.

Rubrique n° 2920 2b : Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : DÉCLARATION

Rubrique n° 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW : DÉCLARATION

Le dossier déposé le 22 décembre 1995 a été établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977. Jugé recevable par notre Direction le 12 mars 1996, nous avons proposé que la demande fasse l'objet de la procédure prévue au titre 1^{er} du décret du 21 septembre 1977.

III - CONSULTATIONS PUBLIQUE ET MUNICIPALE

L'enquête publique, ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 1261 du 2 avril 1996 pour une durée de 1 mois soit du 13 mai au 13 juin 1996 n'a donné lieu à aucune observation.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR dans son rapport de clôture d'enquête établi le 20 juin 1996 s'est prononcé de façon favorable dans les termes suivants.

"..."

En ce qui concerne l'environnement, le Commissaire-Enquêteur en a examiné tous les aspects, à savoir :

Impact visuel : Les bâtiments et la couleur verte dominante des machines s'intègrent de façon satisfaisante dans le paysage péri-urbain. Cette situation péri-urbaine dévolue de longue date aux activités humaines ne constitue pas une perturbation pour les milieux naturels environnants.

Sol et sous-sol : Les huiles moteurs et hydrauliques, les produits alcalins neutres ou acides, les peintures et les solvants sont tous situés dans des locaux en rétention avec exutoire vers une cuve de 12 m³ et une possibilité d'extinction de 500 m³ par heure. Seule la cuve à fuel enterrée et à simple paroi constitue un risque. Il conviendra de la vérifier et de l'éprouver.

Impact sur l'eau : Les eaux sanitaires et domestiques sont rejetées dans le milieu naturel après épuration. Les eaux industrielles des cabines de peinture, de lavage des pièces, de lavage des ateliers et installations, de dégraissage sont écrémées et transférées pour destruction dans des centres agréés. Les eaux de rinçage subissent un contrôle automatique permanent du pH ainsi qu'une analyse mensuelle des rejets pour teneur en DCO, MES, phosphore, hydrocarbures et différents métaux. Cette teneur est inférieure aux normes.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel sans dispositif de déshuile ou débordage. Enfin, les eaux de refroidissement sont rejetées non contaminées mais réchauffées dans le ruisseau Les Ecoulettes. Leur utilisation envisagée en circuit fermé supprimera le problème du réchauffement des eaux.

Environnement sonore : Le bruit généré par l'usine est étroitement lié à celui de la RD 67 qui la traverse. Cet axe est très fréquenté ; le bruit qui en résulte est supérieur aux normes. Celui de l'usine est en moyenne de 55 à 65 dB(A) avec un maximum de 90 dB(A) dans des laps de temps courts lors du déversement des chutes de tôles dans des bennes métalliques. Il pourrait être remédié à cet inconvénient par capitonnage des bennes avec du bois tendre.

Pollution atmosphérique : C'est le problème le plus préoccupant, en effet si les rejets de poussières et gaz divers sont très inférieurs aux normes, celui des solvants de peinture est supérieur aux dispositions réglementaires. En moyenne 166 mg/m³ au lieu de 150 mg/m³ tolérés. La solution de pose d'incinérateurs sur les cheminées des 4 postes de peinture serait économiquement inacceptable sur des installations déjà anciennes. Celle envisagée par la direction de l'usine par modification totale du procédé de peinture, remplaçant les solvants par de l'eau serait idéale. Elle sera retenue si les résultats techniques sont performants.

En conséquence de ce qui précède, en raison des efforts réalisés et prévus par l'entreprise et aussi en regard du poids socio-économique que représente cette usine pour le pays de Gray en général et pour la commune d'Arc les Gray en particulier, le commissaire-enquêteur émet un avis très favorable à ce que la SA JOHN DEERE soit autorisée à continuer son activité sur le site d'Arc les Gray.”.

Saisie par le commissaire-enquêteur, la SA JOHN DEERE n'a pas établi de mémoire en réponse aux questions posées par celui-ci.

Les **CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES D'ARC LES GRAY, CHARGEY LES GRAY, GRAY, GRAY LA VILLE ET RIGNY** par délibération en dates respectives des 28 juin, 20 juin, 8 juillet, 24 mai et 30 mai 1996 se sont prononcés favorablement sur le dossier présenté sans aucune réserve.

IV - AVIS DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

LE COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL de l'établissement consulté sur le dossier en vertu des dispositions de l'article 23.8 du décret du 21 septembre 1977, n'a formulé aucun commentaire ou avis dans la réponse qu'il a adressée le 11 juillet 1996.

V - AVIS DES SERVICES CONCERNÉS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE dans son avis du 22 mai 1996 n'a pas formulé d'observation particulière sur le dossier présenté, tout en faisant remarquer néanmoins que l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ne figurait pas dans la demande.

COMMENTAIRE : La consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail qui est prévue par l'article L236.2 du Code du travail, est désormais précisé à l'article 23.8 du décret du 21 septembre 1977 qui définit les conditions de cette consultation. A cet égard, l'avis adressé le 11 juillet 1996 à Monsieur le Préfet par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, soit dans le délai de 45 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, est recevable.

MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT dans un rapport en date du 31 mai 1996 a émis l'avis suivant :

“Les problèmes environnementaux liés à cette exploitation et relatifs à l'air, au bruit et aux déchets, n'appellent pas d'observations de ma part.

En ce qui concerne l'eau, deux milieux récepteurs sont intéressés par les différents rejets du site, à savoir la Saône et les Ecoulettes, petit affluent de la Saône en rive droite.

Ce dernier présente actuellement une qualité très dégradée, notamment sur son cours inférieur dans la traversée d'Arc les Gray. Toutes les mesures visant à améliorer cette situation s'avèrent donc nécessaires, pour tendre vers l'objectif de qualité qui lui a été assigné (classe 2).

Or, en situation actuelle, il reçoit notamment en provenance des établissements John Deere, les eaux sanitaires du site 1 qui ne subissent avant rejet qu'un traitement partiel dans une fosse septique, de même que certaines eaux industrielles de rinçage.

La possibilité (ou l'impossibilité) de raccorder ces effluents sur le réseau communal d'Arc les Gray, pour traitement dans la station d'épuration de Gray, n'est pas évoquée dans le dossier.

Nous souhaiterions donc obtenir des précisions à ce sujet, sachant par exemple que les rendements épuratoires affectés à la fosse septique (50 %) sont sans doute très optimistes, notamment pour certains paramètres tels que l'azote et le phosphore.

Les modalités de rejet en Saône paraissent en revanche acceptables puisque les eaux sanitaires (rejets 2 et 3) transitent par la station de Gray.

Les eaux industrielles de dépoussiérage des produits finis représentent par ailleurs un volume annuel extrêmement faible dont l'impact peut être jugé négligeable pour un tel milieu récepteur.

Enfin, le problème plus général des eaux pluviales issues du site qui constituent l'essentiel des flux polluants émis et transitent par le réseau communal d'Arc les Gray, mériterait sans doute une réflexion plus approfondie en concertation avec la municipalité.” .

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES dans un rapport en date du 5 juin 1996 a émis un avis favorable formulé de la façon suivante :

“...

Bien que cette société soit implantée de longue date en milieu urbain, notre service n'a jamais enregistré de plaintes de voisinage.

L'approvisionnement en eau est assuré uniquement par le district urbain de GRAY.

Il conviendra de compléter les deux branchements existants par un disconnecteur pour éviter les retours d'eau (cf article 16.2 du règlement sanitaire départemental).

Les rejets dits 2 - 3 et 4 n'appellent pas d'observation.

Le rejet 1 dirigé vers le réseau communal d'eaux pluviales véhicule des eaux industrielles d'une cabine de peinture. Nous avions envisagé de demander une évacuation séparative de ces effluents, mais lors de l'enquête sur place, M. JACOUTOT nous a signalé qu'il étudierait le remplacement de cette cabine de peinture par un équipement plus performant ne comportant aucun rejet.

L'impact sur l'air est surtout lié aux installations de combustion. Celles-ci sont approvisionnées au gaz naturel, combustible qui présente l'avantage de réduire notablement les émissions de SO₂ et CO₂.

Seules les chutes de ferrailles destinées au recyclage génèrent un niveau sonore anormalement élevé. Comme il n'existe pas de solution aisée pour y remédier, , l'exploitant a imposé des horaires à son personnel et étudie la possibilité de "tapisser" le fond des bennes avec du bois afin d'en réduire l'impact.

En conclusion, l'examen de ce dossier nous conduit à proposer une suite favorable au classement de la SA JOHN DEERE.”.

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE dans son avis en date du 5 juin 1996 a formulé une observation relative aux effets néfastes des inondations en période de crue, de la façon suivante :

“Le dossier communiqué par la SA JOHN DEERE indique que le niveau inférieur des bâtiments se situe à 35 cm au-dessus du niveau de crue caractéristique. J'appelle votre attention sur le fait que les niveaux des plus hautes eaux connues à GRAY sont supérieurs de 0,59 m à la crue de référence de 1982 et de 0,99 m à celle de 1990.

En conséquence, s'il s'avère que le niveau de crue dit “caractéristique” est celui des plus hautes eaux connues, correspondant aux inondations de 1840, j'émets un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la SA JOHN DEERE. Par contre, si ce niveau dit “caractéristique” est celui des crues habituelles, il conviendra de protéger les réseaux et notamment celui d'électricité, ainsi que les bacs de rétention de produits polluants, des effets des inondations en prenant comme référence le niveau des plus hautes eaux connues par le service d'annonce des crues de la Direction départementale de l'Equipement.”.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS dans son avis du 7 juin 1996 n'a formulé aucune observation.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT dans son avis en date du 19 juin 1996 s'est prononcé favorablement sans réserves.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT au terme d'un rapport en date du 4 juillet 1996 ainsi rédigé, a émis un avis réservé.

“Sur le plan de l'urbanisme, le territoire de cette commune est compris dans le district urbain de Gray, couvert par un plan d'occupation des sols approuvé le 24 août 1989.

Le terrain d'assiette du projet est classé en zone UC. Cette zone couvre des quartiers où se mêlent traditionnellement des activités peu polluantes, de l'habitat, ainsi que de petites zones d'activités non polluantes. Le caractère de ces zones doit être conservé, ce qui n'interdit pas pour autant la construction de nouvelles habitations ou installations.

Cependant l'article UC1 du règlement du POS dispose que :

- d'une part les constructions à usage industriel peuvent être autorisées dans la mesure où elles n'entraînent pas de nuisances ;
- d'autre part les installations classées peuvent être autorisées à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en oeuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants, et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.

whles

Pour être complet, il faut ajouter que l'unité foncière de la société JOHN DEERE est grevée des servitudes d'utilité publique suivantes :

- zone submersible B : tous les types d'occupation des sols sont interdits sur les parties de terrain dont la cote est inférieure à la cote des plus hautes eaux ;
- servitudes relatives à la voie de chemin de fer ;
- servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ;
- servitudes relatives aux transmissions radioélectriques ;
- servitudes d'alignement le long de la rue du Souvenir.

Enfin, sur le plan de la desserte et de la sécurité routière, le site d'exploitation est principalement desservi par les RD n° 67 et 2. Ces accès sont situés en agglomération (avenue Charles Couyba : RD 67 et rue du Courson : RD 2) et ne posent a priori pas de problème particulier de sécurité. Par ailleurs, une déviation de la RD 67 doit être prochainement inscrite au POS du district en vue d'une réalisation à long terme.

Au terme de cette analyse, la Direction Départementale de l'Equipement relève qu'il s'agit d'un dossier de régularisation d'un établissement existant ; elle ne peut que constater une certaine discordance entre les activités pratiquées et celles autorisées par le POS applicable au secteur ; elle doit relever également que le dossier fait apparaître un certain nombre de problèmes, voire des risques (nuisances dues au bruit, aux eaux industrielles et pluviales, risque d'inondation), autant de difficultés auxquelles il n'est pas véritablement répondu dans le dossier, ou auxquelles il est répondu en les relativisant à l'excès. Pour ces raisons, l'avis du service est réservé.”.

MONSIEUR LE CHEF D'ARRONDISSEMENT DU SERVICE DE LA NAVIGATION RHÔNE-SAÔNE, ARRONDISSEMENT DE BESANCON, a émis l'avis suivant au titre de la police des eaux, le 23 juillet 1996.

*“*Au titre de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Domaine Public Fluvial, l'étude du dossier appelle de ma part les observations suivantes :

- L'évacuation des eaux pluviales de l'industriel s'effectue par le réseau public, avant leur rejet direct, sans traitement, dans le milieu naturel récepteur, la Saône. Celles-ci comportent, pour une infime partie, les eaux industrielles issues du lavage et dépoussiérage du site JD II. C'est pourquoi il serait souhaitable, conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 1^{er} mars 1993, que ce déversement soit autorisé par la collectivité, sous la forme d'une convention de raccordement. En outre, il serait opportun de prendre en compte les propositions du pétitionnaire relatives à la réalisation, dans un délai raisonnable, de dispositifs de traitement des eaux pluviales sur le site industriel. En effet, comme le démontre l'étude d'impact, ces effluents peuvent présenter des charges polluantes importantes, difficilement compatibles avec le maintien d'une classe de qualité 1B du milieu récepteur.

Enfin, j'ai pris note que le risque de pollution accidentelle par déversement ou infiltration de produits liquides a été pris en compte par l'industriel. Dès lors, il conviendrait de valider les dispositions prévues (aménagements divers des zones de dépotage et de stockage).

Par conséquent, j'émets un avis favorable à la présente demande d'autorisation.”.

V - AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DRIRE

La présente procédure trouve son origine dans la mise en évidence lors d'une pollution, de l'existence au sein de l'usine JOHN DEERE, d'une unité de traitement chimique des métaux, administrativement inconnue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1821 du 25 mai 1979 délivré à cette société.

De façon secondaire, le dossier constitué à l'effet de régulariser cette situation, a été l'occasion d'actualiser l'ensemble des activités exercées sur le site industriel.

Le dossier déposé le 22 septembre 1995 a été jugé recevable par notre Direction le 12 mars 1996. Sa mise à l'enquête publique du 13 mai au 13 juin 1996 n'a donné lieu à aucune observation et Monsieur le Commissaire-Enquêteur, dans un rapport en date du 20 juin 1996, s'est prononcé favorablement moyennant quelques observations et souhaits développés au titre III du présent rapport et qui peuvent être pris en compte.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail consulté, n'a formulé aucun avis ni commentaire sur le dossier.

Les conseils municipaux concernés ont émis des avis favorables sans réserves.

Des services administratifs consultés, seul Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement s'est prononcé de façon réservée en faisant observer l'incompatibilité avec les dispositions du POS et remarquer que le dossier ne répondait que de façon partielle à certains problèmes, tels que la pollution des eaux, le bruit, voire de risque tel que l'inondation, d'autres formulant des vérifications ou des souhaits (vérification du niveau de crue "caractéristique" et imposition de dispositions techniques le cas échéant pour Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection civile, réfection et étude du raccordement des eaux usées et pluviales au réseau pour Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement).

• • •

Après examen de l'ensemble des avis qui ont été exprimés à propos de cette affaire et étude du dossier, il apparaît que la demande formulée par la Société JOHN DEERE ne trouve pas motif à devoir être refusée.

Point par point, les raisons de cet avis peuvent être rapportés comme suit :

DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME

L'implantation industrielle est administrativement connue depuis 1957, année de la délivrance d'un premier récépissé de déclaration au nom de la Société Thiebaud Bourguignonne, fabricante de machines agricoles, récépissé suivi de deux arrêtés d'autorisation en dates des 18 mai 1962 et 3 février 1966 délivrés à cette même société. Reprise à la faveur d'un récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 31 juillet 1970 délivré à la Société JOHN DEERE, l'installation a depuis fait l'objet de modifications et extensions autorisées par les arrêtés préfectoraux n° 424 du 5 février 1973 et n° 1821 du 25 mai 1979.

Dès lors, il apparaît surprenant que l'existence du site industriel n'ait pas été prise en compte lors de l'élaboration du POS, alors qu'il s'agit d'une réalité industrielle régulièrement autorisée et dont l'emprise a été signalée lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

En l'espèce, afin de l'affranchir de toute difficulté ultérieure, la modification ou révision du POS paraît devoir s'envisager pour prendre en compte l'existant.

DANS LE DOMAINE DE L'EAU

La ressource en eau a uniquement pour origine le réseau de distribution public qui comporte un ensemble de compteurs aux divers points de distribution et qui peut être protégé par un ou plusieurs disconnecteurs comme l'a souhaité Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

La consommation en eau représente un volume annuel de 18 500 m³ répartis à 97 % sur le site de production (JD1) et à 3 % sur le site de colisage et d'expédition (JD2), presque uniquement à des fins sanitaires.

Plusieurs aspects peuvent être abordés dans le domaine de l'eau : eaux industrielles, eaux de refroidissement, eaux pluviales, eaux vannes, risques de pollutions accidentelles et inondations.

EAUX INDUSTRIELLES

EAUX DE PROCESS

La majeure partie de ces eaux est éliminée en centre agréé. Il s'agit des eaux issues des fosses de cabine de peinture à rideau d'eau (750 m³/an), du contenu de l'installation de dérouillage (15 m³/an), de la machine à laver avant traitement thermique (7 m³/an), de la machine au plasma (255 m³/an) et des eaux de lavage avant la peinture de finition (1 381 m³/an).

EAUX DE RINÇAGE

Ces eaux sont issues de l'installation de traitement de surface avant mise en peinture qui consiste en un dégraissage phosphatant. Elles représentent un volume annuel de l'ordre de 5 000 m³/an qui représente l'apport nécessaire à l'obtention d'une norme qualité de rinçage. La quantité d'eau mise en oeuvre représente un volume de 3,8 litres par m² traité pour un volume ne devant pas excéder 8 litres selon l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface. Le pH des eaux rejetées est contrôlé de façon continue. Le dispositif asservit le fonctionnement de la chaîne et l'alimentation en eau ainsi que l'interruption du rejet. Les analyses pratiquées sur ces eaux montrent qu'elles satisfont aux normes de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985. Elles sont rejetées dans "Les Ecoulettes" par l'intermédiaire du réseau pluvial de l'établissement.

EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement qui représentent de l'ordre de 6 000 m³/an sont évacuées par l'intermédiaire du réseau pluvial vers "Les Ecoulettes". Elles sont issues de la machine thermique et de machines à souder pour lesquels un programme de mise en place de circuits de refroidissement fermé est engagé. Pour ces dernières qui sont au nombre de 3, le programme sera achevé en 1997.

EAUX PLUVIALES ET EAUX USÉES DOMESTIQUES

La situation pour ces deux types d'effluents n'est pas satisfaisante mais elle sort pour grande partie du cadre de la présente affaire étant entendu que le réseau urbain est utilisé comme le vecteur de ces effluents pour un rejet, soit dans "La Saône" ou "Les Ecoulettes" pour les eaux pluviales, soit dans "Les Ecoulettes" ou le réseau d'eaux usées muni d'une station d'épuration pour les eaux vannes. Cet aspect aurait dû être examiné lors de la création du réseau en vertu des dispositions du code de la santé publique, du code sanitaire et des règlements d'urbanisme.

A cet égard, l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, qui propose qu'une réflexion plus approfondie soit engagée avec la municipalité, est à prendre en compte.

Pour ce qui concerne la protection du réseau pluvial, il conviendra de retenir l'engagement de la Société JOHN DEERE, d'établir un programme d'équipement des points de rejet en dispositif déshuileur-débourbeur en fonction de l'importance du trafic sur le site industriel.

RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les risques de pollutions accidentelles sont liés au stockage, au transvasement et à l'emploi de substances polluantes sans précautions particulières. La prévention passe par l'aménagement des zones impliquées dans de telles opérations, notamment par la généralisation de la mise en rétention de ces zones. Au sein de l'établissement, nombre de dispositifs de rétention sont déjà en place, notamment au sein de l'installation de traitement chimique des métaux et du stockage de peinture et de solvants, et la généralisation de ces dispositifs est engagée, à l'égard des petits stockages répartis dans l'usine.

INONDATION

De l'avis formulé par Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile qui relève une imprécision eu égard aux plus hautes eaux connues, il apparaît comme l'indique le demandeur dans son dossier, que le risque d'inondation du site n'est pas totalement exclu. Il apparaît toutefois comme négligeable.

En tout état de cause, il convient d'indiquer que le risque de pollution par des produits stockés est minime en l'espèce. En effet, les dispositifs de rétention associés à ces produits, qui sont pour les plus polluants, stockés en emballages ou récipients clos, présentent une protection à double effet qui garantit l'absence d'entraînement en cas d'inondation.

DANS LE DOMAINE DE L'AIR

Les principales émissions atmosphériques sont le fait des équipements thermiques et des installations d'application de peinture, les émissions résultant de la captation et du traitement des poussières et fumées en vertu des dispositions du code du travail et les buées issues du traitement de surface étant faibles, voire négligeables.

POUR CE QUI CONCERNE LES ÉQUIPEMENTS THERMIQUES

Il y a lieu de noter qu'ils ont subi des modifications importantes. Désormais, le seul combustible utilisé est du gaz naturel, lequel alimente un parc qui représente une puissance de 8 130 KW contre 11 367 KW en 1979 dont le tiers environ était alimenté au fuel domestique.

Pour mémoire, l'emploi du gaz naturel au lieu du fuel domestique conduit à :

- un abattement de 25 % pour le CO₂,
- une quantité égale de NOX,
- la quasi suppression d'émission soufrée.

POUR CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE PEINTURE

C'est de loin l'activité pour laquelle l'étude menée par la Société JOHN DEERE conduit à constater que l'émission de solvants rejetés à l'atmosphère est par trop importante eu égard aux dispositions réglementaires.

En effet, l'activité de peinture qui représente un tonnage annuel de 170 tonnes environ conduit à l'évacuation à l'atmosphère de près de 90 tonnes de solvants. La valeur considérée en solvant sur l'ensemble de l'activité est, dès lors estimée à 166 mg/m³ pour un flux moyen de 44 kg/heure de fonctionnement contre un maximum réglementaire de 150 mg/m³.

La Société JOHN DEERE, consciente de cette situation, a engagé une réflexion sur son activité de peinture, sachant par ailleurs que le coût induit par cette activité est dans les conditions actuelles d'aménagement et d'exploitation, prohibitif. Cette réflexion conduira immanquablement à reconSIDérer l'activité qui devra se moderniser dans un avenir proche.

DANS LE DOMAINÉ DU BRUIT

Une campagne de mesures effectuées dans le cadre de l'élaboration du dossier, a confirmé les caractéristiques de la zone qui se présente comme "résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial assez importantes".

Les activités liées à l'installation n'émergent pas de la situation sonore, sauf à s'éloigner des voies de circulation le long desquelles les habitations des tiers les plus proches sont implantées.

Il conviendrait toutefois, comme souhaité lors des diverses consultations, que le mode d'évacuation des chutes métalliques, quoique de caractère ponctuel, soit modifié afin d'éliminer ce qui peut apparaître comme une nuisance sonore. Ce point est à l'étude par l'exploitant.

DANS LE DOMAINÉ DES DÉCHETS

L'établissement est assujetti à une étude sur les déchets par l'arrêté préfectoral n° 1307 du 6 juin 1991 sur la base des dispositions de la circulaire du 27 décembre 1990 relative aux études de déchets. C'est sur la base du premier volet de cette étude qui nous a été adressée le 2 juin 1993 et des travaux réalisés dans le cadre des deuxième et troisième volets de cette étude qui ont été déposés le 15 mars 1996, que l'aspect déchets de ce dossier a été traité.

De cette étude, il ressort principalement :

- que les modes et niveaux d'élimination des déchets industriels spéciaux répondent aux exigences réglementaires,
- que l'évolution prochaine dans le traitement de surface et dans l'application de peinture, conduira à réduire le volume et la nocivité des déchets à traiter,
- que le tri sélectif des déchets banals va être finalisé en s'accompagnant de la revalorisation plutôt qu'en la mise en décharge.

En la matière, la situation est donc satisfaisante.

DANS LE DOMAINE DES DANGERS

Dans son étude sur les dangers, l'exploitant a procédé au recensement tant des risques naturels, que des risques liés aux activités extérieures, qu'aux produits mis en oeuvre et qu'aux procédés.

Du recensement qui a été opéré et des constatations réalisées lors des visites d'inspection de l'établissement, il apparaît que c'est principalement à l'égard des activités de préparation et de mise en peinture qu'il convient d'adopter une position critique, du fait que ces activités sont conditionnées par l'emploi de substances polluantes et présentant des risques d'incendie et d'explosion.

Pour ce qui est de la prévention de la pollution du fait d'un éventuel épanchement vers le milieu naturel de produits, c'est la généralisation de la mise en rétention des divers stockages et lieux d'emplois comme exposé précédemment qui permet d'éviter et de circonscrire le risque.

Pour ce qui est de la prévention des risques d'incendie et d'explosion, c'est un ensemble de dispositions, tant dans le domaine constructif que dans celui de l'exploitation qu'il convient d'adopter. A cet égard, des faiblesses apparaissent, notamment de façon évidente dans l'installation dite de "peinture primaire" qui tiennent à l'ancienneté et à la conception des équipements.

En effet, si d'une façon générale la sécurité, qui est basée sur le principe de double défaillance constitué principalement par un balayage de l'air conduisant à rester largement à une concentration en solvant en dessous de la limite inférieure d'explosivité et par la mise en place de matériel électrique adapté trouve un niveau acceptable, elle atteint ses limites par la conception de l'ensemble qui tient à la juxtaposition de postes à risques (étuves de séchage et cabine d'application). La situation est connue de l'exploitant.

Par ailleurs, celui-ci reconnaît que l'activité de traitement de surface (préparation et mise en peinture) dans son usine mériterait d'être modernisée tant pour conduire à une meilleure qualité des produits, que pour procéder à des économies de produits et d'énergie. A cet égard, il convient de souligner que la quantité de solvants à évacuer est importante (90 tonnes environ) et qu'il faut simultanément assurer une température suffisante pour le séchage. Cette modernisation constituerait donc par ailleurs une amélioration de l'impact de l'activité de traitement de surface sur l'environnement dans le domaine de l'air.

En conséquence, il nous apparaît nécessaire d'orienter l'exploitant vers une modernisation de ses équipements plutôt que d'imposer des aménagements voués à l'obsolescence.

C'est pourquoi en la matière nous estimons nécessaire d'imposer à la Société JOHN DEERE une étude traitant de la modernisation de ses équipements et l'obligation de réalisation, tout en fixant néanmoins des règles d'aménagement et d'exploitation qu'imposent la sécurité et la réduction des polluants atmosphériques avec des échéances poussant à la modernisation. Des délais de un à deux ans paraissent devoir être retenus pour chacune de ces phases.

VI CONCLUSION

Dans ces conditions, nous sommes favorables à l'octroi de l'autorisation sollicitée par la SA JOHN DEERE, moyennant le strict respect des dispositions techniques contenues dans le projet d'arrêté ci-joint.

FAIT À VESOUL, LE 12 FÉVRIER 1997
LE CHEF DE LA SUBDIVISION DE VESOUL

**LE TECHNICIEN SUPÉRIEUR
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

G. GUYARD

P. EUVRARD

**Vu, ADOPTÉ ET TRANSMIS À
MONSIEUR LE PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE
BESANCON, LE**